RCS : VERSAILLES
Code greffe : 7803

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VERSAILLES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2003 B 03430
Numéro SIREN : 451 224 943
Nom ou dénomination : AB2M

Ce dépôt a été enregistré le 21/03/2014 sous le numéro de dépôt 4951

4951. 03B3430.

AB2M
Société à responsabilité limitée
au capital de 15 000,00 Euros

n° de dépôt

n° de gestion

Siège social : 39 RUE JEAN JAURES
78190 TRAPPES

21 MARS 2014

R.C.S : 451224943 VERSAILLES

n° de facture

n° de chrono

Procès-verbal de la réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 octobre 2013

Conforme à l'original La Gérance

L'an deux mille treize

Le 15 octobre, à 18 heures

Au siège social, à Trappes

Les associés de la Société à Responsabilité Limitée AB2M au capital de 15.000 euros, divisé en 150 parts sociales de 100 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation de la Gérance.

Sont présents

Monsieur BRUNO MAQUIN, détenant vingt-deux parts sociales,	22 parts sociales,
Monsieur ALAIN PIED VIARD, détenant vingt-neuf parts sociales,	29 parts sociales,
Madame ANGELIQUE MAQUIN, détenant vingt-deux parts sociales,	22 parts sociales,
Le représentant de la société Bastide Le Confort Médical détenant soixante-dix-sept parts sociales,	77 parts sociales
TOTAL	150 parts sociales

L'Assemblée réunissant la majorité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

Monsieur Bruno MAQUIN, préside la réunion en sa qualité de gérant.

Le Président rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Autorisation de cession de parts ; agrément de nouveaux associés.
- Modification corrélative des statuts.
- Pouvoirs en vue des formalités.

Greffe du Tribunal de Commerce de Versailles : dépôt N°4951 en date du 21/03/2014

Il dépose devant l'Assemblée et met à la disposition de ses membres :

- Une copie de la lettre de convocation des associés

- Une copie de la demande d'agrément.

- Le rapport de la Gérance.

- Le texte des résolutions proposées.

Il précise que tous les documents prescrits par l'article R. 223-19 du Code de commerce, et qu'il énumère, ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social, dans les délais prévus par ledit article.

L'Assemblée sur sa demande, lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

Lecture est ensuite donnée du rapport de la Gérance. Enfin, il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions figurant à l'ordre du jour :

Première résolution

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance du projet formé par Bruno MAQUIN, de céder à Manon MAQUIN PEURON demeurant 39 rue Jean Jaurés, 78190 Trappes, de nationalité Française, 5 parts sociales numérotées de 24 à 28 pour une valeur d'environ 45 780€ de la société AB2M lui appartenant, autorise cette cession et agrée expressément Manon MAQUIN PEURON en qualité de nouvel associé.

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance du projet formé par Bruno MAQUIN, de céder à Elisa MAQUIN PEURON demeurant 39 rue Jean Jaurés, 78190 Trappes, de nationalité Française, 5 parts sociales numérotées de 29 à 33 pour une valeur d'environ 45 780€ de la société AB2M lui appartenant, autorise cette cession et agrée expressément Elisa MAQUIN PEURON en qualité de nouvel associé.

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance du projet formé par Angélique PEURON, de céder à Manon MAQUIN PEURON demeurant 39 rue Jean Jaurés, 78190 Trappes, de nationalité Française, 5 parts sociales numérotées de 129 à 133 pour une valeur d'environ 45 780€ de la société AB2M lui appartenant, autorise cette cession et agrée expressément Manon MAQUIN PEURON en qualité de nouvel associé.

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance du projet formé par Angélique PEURON, de céder à Elisa MAQUIN PEURON demeurant 39 rue Jean Jaurés, 78190 Trappes, de nationalité Française, 5 parts sociales numérotées de 134 à 138 pour une valeur d'environ 45 780€ de la société AB2M lui appartenant, autorise cette cession et agrée expressément Elisa MAQUIN PEURON en qualité de nouvel associé.

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance du projet formé par Alain PIED VIARD de céder à Valentin PIED VIARD demeurant 19 Chemin de Halage 78560 PORT MARLY, de nationalité Française, 5 parts sociales numérotées de 82 à 86 pour une valeur d'environ 45 780€ de la société AB2M lui appartenant, autorise cette cession et agrée expressément Valentin PIED VIARD en qualité de nouvel associé.

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance du projet formé par Alain PIED VIARD de céder à Camille PIED VIARD demeurant 19 Chemin de Halage 78560 PORT MARLY, de nationalité Française, 5 parts sociales numérotées de 77 à 81 pour une valeur d'environ 45 780€ de la société AB2M lui appartenant, autorise cette cession et agrée expressément Camille PIED VIARD en qualité de nouvel associé

Cette résolution est adoptée

G.B.

Deuxième résolution

La collectivité des associés, comme conséquence de la résolution précédente, sous réserve de la réalisation de la cession de parts projetée, décide que l'article 7 des statuts sera de plein droit remplacé par les dispositions ci-après, à compter du jour où cette cession sera rendue opposable à la Société.

Article 7 - Capital

Le capital social est fixé à 15 000 euros, divisé en 150 parts sociales de 100 euros chacune, libérées de leur valeur nominale, numérotées de 1 à 150, libérées et réparties ainsi qu'il suit entre les associés :

A Bruno MAQUIN à concurrence de 12 parts sociales portant les numéros 34 à 45 en rémunération de son apport en numéraire	12 parts
.A Alain PIED VIARD à concurrence de 24 parts sociales portant les numéros 87 à 105 en rémunération de son apport en numéraire	19 parts
.A Angélique PEURON, épouse MAQUIN à concurrence de 12 parts sociales portant les numéros 139 à 150 en rémunération de son apport en numéraire	12 parts
.A la société BASTIDE LE CONFORT MEDICAL à concurrence de soixante-seize parts sociales portant les numéros 1 à 23, 46 à 76 et 106 à 128.	77 parts
.A Valentin PIED VIARD à concurrence de 5 parts sociales portant les numéros 82 à 86 en rémunération de son apport en numéraire	5 parts
.A Camille PIED VIARD à concurrence de 5 parts sociales portant les numéros 77 à 81 en rémunération de son apport en numéraire	5 parts.
A Manon MAQUIN PEURON à concurrence de 5 parts sociales portant les numéros 24 à 28 et à concurrence de 5 parts sociales portant les numéros 129 à 133 en rémunération de son apport en numéraire	10 parts
A Elisa MAQUIN PEURON à concurrence de 5 parts sociales portant les numéros 29 à 33 et à concurrence de 5 parts sociales portant les numéros 134 à 138 en rémunération de son apport en numéraire	10 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social :	150 parts

Les associés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs droits respectifs et sont libérées entièrement.

Cette résolution est adoptée.

G.B.

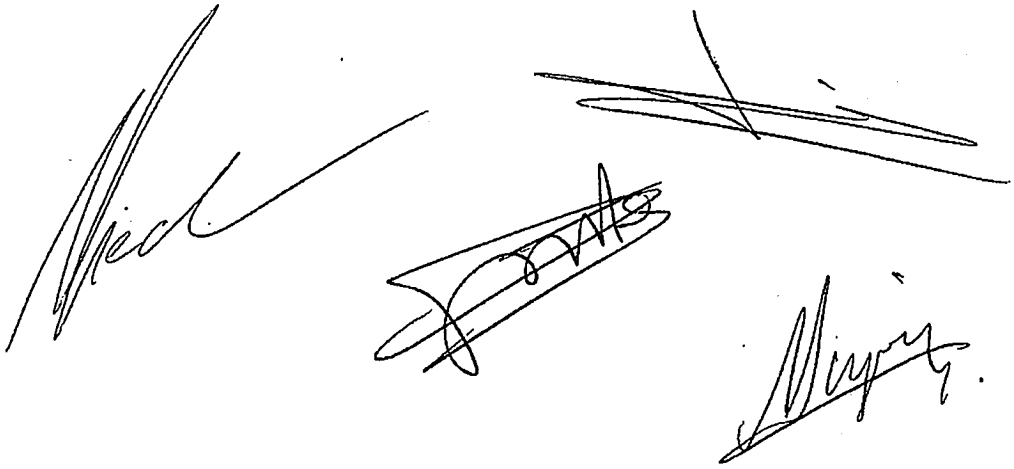
Troisième résolution

La collectivité des associés confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt, et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par le Gérant ainsi que par tous les associés présents ou par leurs mandataires, après lecture.



AB2M
S.A.R.L. au capital de 15 000,00 Euros
Siège social : 39 RUE JEAN JAURES
78190 TRAPPES
R.C.S. : 451224943 VERSAILLES

FEUILLE DE PRESENCE

à l'Assemblée Générale
du 15/10/2013

Associés Noms, Prénom & Adresses	Parts	Voix.	Mandataires	Signatures
ALAIN PIED VIARD 19 CHEMIN DE HALAGE 78560 PORT MARLY	29	29		
BRUNO MAQUIN 39 RUE JEAN JAURES 78190 TRAPPES	22	22		
BASTIDE LE CONFORT MEDICAL 12 AVENUE DE LA DAME – CENTRE ACTIVITE EURO 2000 30132 CAISSARGUES	77	77		
ANGELIQUE MAQUIN 39 RUE JEAN JAURES 78190 TRAPPES	22	22		
TOTAL	150	150		

Sur les 150 parts sociales composant le capital social, la feuille de présence fait apparaître que 4 associés sont présents ou représentés, et totalisent 150 parts ayant droit de vote, auxquelles sont attachées 150 voix.

Certifié sincère et véritable.

La gérance

Enregistré à : SIE VERSAILLES SUD
Le 09/01/2014 Bordereau n°2014/59 Case n°1 Ext 1724
Enregistrement : 0 € Pénalités :
Total liquidé : zéro euro
Montant reçu : zéro euro
L'Agent des impôts

Viviane SOUPLET
Agent des Finances Publiques

100271101
VHR/BEL/

L'AN DEUX MILLE TREIZE,
Le VINGT SIX DÉCEMBRE,
A RAMBOUILLET (Yvelines), 9 rue Sadi Carnot,
PARDEVANT Maître Virginie HERINGER-RAMEAUX Notaire associé, membre de la société civile professionnelle " Virginie HERINGER-RAMEAUX et Marie-Christine RIVAYRAND-BLANC, notaires associés" titulaire d'un Office Notarial à RAMBOUILLET (Yvelines), 9 rue Sadi Carnot,

ONT COMPARU

Donateur

Monsieur Alain Bernard Jacques **PIED**, Ingénieur Commercial, époux de Madame Marion Martine **VIARD**, demeurant à LE PORT MARLY (78560), 19, Chemin de halage.
Né à RAMBOUILLET (78120) le 2 décembre 1966.
Marié à la mairie de RAMBOUILLET (78120) le 19 septembre 1992 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.
Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.
est présent à l'acte.

Ci-après dénommé le **"DONATEUR"**

Donataires

1/ Monsieur Valentin Bruno **PIED--VIARD**, demeurant à LE PORT MARLY (78560), 19, Chemin de halage.
Né à VERSAILLES (78000) le 28 mai 1997.
Célibataire.
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.
Etant mineur sous l'administration légale pure et simple de ses parents, il est représenté ci-après par Madame Marion Martine VIARD, sa mère, son père étant donateur aux présentes.

Greffe du Tribunal de Commerce de Versailles : dépôt N°4951 en date du 21/03/2014

2/ Mademoiselle Camille Amandine **PIED--VIARD**, demeurant à LE CHESNAY (78150) 9 rue des Peupliers.

Née à LE CHESNAY (78150) le 8 août 2000.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Etant mineure sous l'administration légale pure et simple de ses parents, elle est représentée ci-après par Madame Marion Martine VIARD, sa mère, son père étant donateur aux présentes.

Qualités des donataires

Les **DONATAIRES** sont les seuls enfants et présomptifs héritiers du **DONATEUR**.

ELEMENTS PREALABLES

TERMINOLOGIE

Le mot « **DONATEUR** » sera employé au masculin singulier et désignera indifféremment toute personne physique homme ou femme, qu'il n'y en ait qu'une ou plusieurs.

Les mots « **DONATAIRE** » ou « **DONATAIRES** » désigneront indifféremment un ou plusieurs attributaires.

DECLARATIONS PREALABLES DES PARTIES

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** déclarent :

- Que leur état-civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- Qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.

Qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement.

Avoir été informés des dispositions relatives aux aides sociales, des modalités de récupération de certaines d'entre elles lorsque la donation intervient soit après leur obtention soit dans les dix années précédant celle-ci. Ils déclarent ne pas percevoir actuellement d'aides susceptibles de donner lieu à récupération et ne pas envisager d'en percevoir dans les dix années à venir.

La présente donation-partage portant sur des parts sociales, les parties exposent au préalable, les caractéristiques des sociétés ayant émis les parts, objet des présentes.

EXPOSE

1°/ Constitution de la société

La SARL "AB2M" a été constituée aux termes de ses statuts par acte sous seing privé dûment enregistré.

Son immatriculation a été faite au registre du Commerce et des Sociétés de VERSAILLES sous le numéro 451 224 943 le 24 décembre 2003.

2°/ Caractéristiques de la société

Dénomination : AB2M

Forme : Société à responsabilité limitée

La société a pour objet :

" La société a pour objet en France et dans tous pays:

L'achat, la vente, la location, l'installation, le service après-vente, la maintenance et toutes prestations de services liées à l'appareillage et aux matériels médicaux.

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tout fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usinés, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées.
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à 'l'objet social ou a tout objet similaire ou connexe."

Siège social : 39 rue Jean Jaurès à TRAPPES (78190)

Durée : 99 années à compter de son immatriculation soit le 24 décembre 2003.

Capital social :

Le capital social a été fixé à la somme de quinze mille euros (15.000,00 eur), divisé en 150 parts de 100 euros chacune, numérotés de 1 à 150.

Le capital social est actuellement réparti de la façon suivante :

- Bruno MAQUIN
DOUZE parts sociales 12 parts
Portant les numéros de 34 à 45
- Angélique MAQUIN née PEURON
DOUZE parts sociales 12 parts
Portant les numéros de 139 à 150
- Manon MAQUIN-PEURON
DIX parts sociales 10 parts
Portant les numéros de 24 à 28, de 129 à 133
- Elisa MAQUIN-PEURON
DIX parts sociales 10 parts
Portant les numéros de 29 à 33, de 134 à 138
- Alain PIED
VINGT NEUF parts sociales 29 parts
Portant les numéros de 77 à 105
- Société BASTIDE LE CONFORT MEDICAL
SOIXANTE DIX SEPT parts sociales 77 parts
Portant les numéros de 1 à 23, de 46 à 76, de 106 à 128
Soit un total de 150 parts

Gérance :

Monsieur Bruno MAQUIN a été nommé gérant de la société pour une durée indéterminée.

3°/ Patrimoine de la société

Les parties aux présentes dispensent le notaire associé soussigné d'établir le patrimoine actif et passif de la société déclarant parfaitement le connaître.

Précision étant ici faite que les parts sociales, objet de la présente donation sont propres au donateur.

4°/ Bilans et assemblées

Le donateur déclare que la SARL AB2M a établi les bilans.

Le donateur déclare que les registres des assemblées ont été régulièrement tenus.

5°/ Valorisation

Ladite société est valorisée UN MILLION TROIS CENT SOIXANTE-TREIZE MILLE QUATRE CENTS EUROS (1.373.400,00 EUR) soit NEUF MILLE CENT CINQUANTE-SIX EUROS (9.156,00 EUR) la part.

6°/ Cession des parts

Les statuts de la société prévoient un agrément préalable dans l'hypothèse de la présente donation.

Cet agrément a été obtenu aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des membres de la société régulièrement convoquée en date du 15 octobre 2013 dont une copie est demeurée annexée.

CECI EXPOSE, il est passé à la présente donation :

DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil.

Aux **DONATAIRES,** présomptifs héritiers, ici présents et qui acceptent expressément,

DE LA TOUTE PROPRIETE des biens ci-après désignés.

FORMATION DES LOTS - DROITS DES DONATAIRES

La présente donation-partage porte sur les biens ci-après désignés répartis dans les lots établis par le DONATEUR avec le consentement des DONATAIRES.

LOT UN

CINQ (5) parts sociales numérotées de 82 à 86 inclus émises par la SARL AB2M, ci-dessus plus amplement désigné, dont il est titulaire.

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** de ces 5 parts sociales est de :
QUARANTE-CINQ MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGTS EUROS, ci45.780 EUR

LOT DEUX

CINQ (5) parts sociales numérotées de 77 à 81 inclus émises par la SARL AB2M, ci-dessus plus amplement désigné, dont il est titulaire.

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** de ces 5 parts sociales est de :
QUARANTE-CINQ MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGTS EUROS, ci45.780 EUR

DROITS DES DONATAIRES

Chacun des **DONATAIRES** a vocation la moitié indivise de la masse des biens donnés et à partager d'un montant de quatre-vingt-onze mille cinq cent soixante euros (91.560,00 eur), soit :
QUARANTE-CINQ MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGTS EUROS, ci45.780 EUR

ATTRIBUTIONS

Le DONATEUR, usant de la faculté réservée par l'article 1075 du Code civil, procède ainsi qu'il suit à l'attribution des lots ci-dessus formés.

MONSIEUR VALENTIN PIED--VIARD

Afin de le remplir de ses droits dans la présente donation-partage, il lui est attribué, ce qu'il accepte expressément :

Le lot ci-dessus intitulé « **LOT UN** » pour une valeur de :
QUARANTE-CINQ MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGTS EUROS, ci45.780 EUR

Total égal à ses droits45.780 EUR

MADEMOISELLE CAMILLE PIED--VIARD

Afin de la remplir de ses droits dans la présente donation-partage, il lui est attribué, ce qu'elle accepte expressément :

Le lot ci-dessus intitulé « **LOT DEUX** » pour une valeur de :
QUARANTE-CINQ MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGTS EUROS, ci45.780 EUR

Total égal à ses droits45.780 EUR

CARACTERISTIQUES - CONDITIONS

CARACTERISTIQUES

CARACTERES DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie, pour chacun des **DONATAIRES**, en avancement de part successorale et imputable sur sa part de réserve, conformément à l'article 1077 du Code civil.

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, tous les enfants du **DONATEUR** ayant reçu un lot au présent partage anticipé; et celui-ci ne stipulant pas de réserve d'usufruit sur une somme d'argent, les biens compris aux présentes seront évalués à la date de ce jour pour l'imputation et le calcul de la réserve qu'il y aura lieu de faire lors du règlement de la succession du **DONATEUR**.

CHARGES

En cas de cession par le donataire des parts sociales présentement données par le donateur, le donataire s'oblige à bloquer le produit de la vente sur un contrat évolution patrimoine vie à ouvrir auprès de la HSBC afin de financer les frais de scolarité du donataire.

Si cette somme n'a pas été nécessaire pour financer les frais de scolarité, le donataire s'oblige à employer cette somme dans l'acquisition d'un bien immobilier destiné à sa résidence principale uniquement.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** fait réserve du droit de retour prévu par l'article 951 du Code civil, sur tous les biens par lui donnés pour le cas où les donataires copartagés, ou l'un d'eux, viendraient à décéder avant lui sans enfants ni descendants et pour le cas encore où les enfants ou descendants desdits donataires copartagés viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant le **DONATEUR**.

Le droit de retour s'exerce de la même façon sur les biens ayant fait l'objet de donations préalables incorporées aux présentes.

Le droit de retour ainsi réservé au profit du **DONATEUR** ne s'appliquera que sur les seuls biens attribués au **DONATAIRE** décédé avant lui comme il est dit ci-dessus ou ceux qui en seront la représentation, et non sur les biens attribués aux autres **DONATAIRES**.

Le droit de retour s'exerce de la même façon sur les biens ayant fait l'objet de donations préalables incorporées aux présentes.

RENONCIATION A L'INTERDICTION DE DONNER EN GARANTIE OU D'ALIENER -

Le **DONATEUR** autorise dès à présent les **DONATAIRES** à constituer sur le ou les biens à eux donnés, des droits réels tels, servitude, et à effectuer tous actes de disposition à titre gratuit ou onéreux sur le ou lesdits biens.

Le **DONATEUR** déclare, en outre, dispenser le notaire qui sera chargé d'établir l'un des actes visés ci-dessus de le rappeler audit acte pour réitérer le présent accord.

ACTION REVOCATOIRE

A défaut par le **DONATAIRE,** d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;

2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;

3° S'il lui refuse des aliments."

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

A titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour les **BIENS** qui viendraient à leur être, le cas échéant, subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est expressément limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

CONDITIONS RELATIVES AUX BIENS MOBILIERS

PROPRIETE-JOUISSANCE - TITRES DE SOCIETE

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** seront propriétaires des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour.

Ils en auront la jouissance également à compter de ce jour.

CONDITIONS - PARTS SOCIALES

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Modification des statuts

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social.

La rédaction était la suivante:

« Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUINZE MILLE EUROS (15.000,00 EUR) et est divisé en 150 parts sociales de CENT EUROS (100,00 EUR) chacune, libérées de leur valeur nominale, numérotées de 1 à 150 et attribuées en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

- Bruno MAQUIN
DOUZE parts sociales 12 parts
Portant les numéros de 34 à 45
- Angélique MAQUIN née PEURON
DOUZE parts sociales 12 parts
Portant les numéros de 139 à 150
- Manon MAQUIN-PEURON
DIX parts sociales 10 parts
Portant les numéros de 24 à 28, de 129 à 133
- Elisa MAQUIN-PEURON
DIX parts sociales 10 parts
Portant les numéros de 29 à 33, de 134 à 138
- Alain PIED
VINGT NEUF parts sociales 29 parts
Portant les numéros de 77 à 105
- Société BASTIDE LE CONFORT MEDICAL
SOIXANTE DIX SEPT parts sociales 77 parts
Portant les numéros de 1 à 23, de 46 à 76, de 106 à 128

Soit un total de 150 parts »

Elle sera désormais la suivante :

« Article 7 - CAPITAL SOCIAL
Le capital social est fixé à la somme de QUINZE MILLE EUROS (15.000,00 EUR) et est divisé en 150 parts sociales de CENT EUROS (100,00 EUR) chacune, libérées de leur valeur nominale, numérotées de 1 à 150 et attribuées en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

- Bruno MAQUIN
DOUZE parts sociales 12 parts
Portant les numéros de 34 à 45
- Angélique MAQUIN née PEURON
DOUZE parts sociales 12 parts
Portant les numéros de 139 à 150
- Manon MAQUIN-PEURON
DIX parts sociales 10 parts
Portant les numéros de 24 à 28, de 129 à 133
- Elisa MAQUIN-PEURON
DIX parts sociales 10 parts
Portant les numéros de 29 à 33, de 134 à 138
- Alain PIED
DIX NEUF parts sociales 19 parts
Portant les numéros de 87 à 105

- Valentin PIED VIARD
CINQ parts sociales 5 parts
Portant les numéros de 82 à 86
- Camille PIED VIARD
CINQ parts sociales 5 parts
Portant les numéros de 77 à 81
- Société BASTIDE LE CONFORT MEDICAL
SOIXANTE DIX SEPT parts sociales 77 parts
Portant les numéros de 1 à 23, de 46 à 76, de 106 à 128

Soit un total de 150 parts »

Publication
Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'Huissier de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous seing privé.

Signification à la société

La présente donation sera signifiée à la société conformément à l'article 1690 du Code civil par les soins du notaire soussigné, sauf dispense du gérant.

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

FISCALITE

DECLARATIONS FISCALES

ABSENCE DE DONATIONS ANTERIEURES

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation, sous quelque forme que ce soit au profit des **DONATAIRES**, et ce depuis moins de quinze ans.

DROITS

Les droits sont calculés selon les parts théoriques de chacun des **DONATAIRES** dans la masse des lots constitués par le **DONATEUR**.

Les **DONATAIRES** entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements et réductions prévus par les articles 779 et suivants du Code général des impôtsdans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

Compte tenu du montant de l'abattement légal disponible dont dispose chacun des **DONATAIRES** par rapport au montant de leurs droits théoriques respectifs, la présente donation-partage ne génère pas de droits.

1/ Donation à Valentin PIED-VIARD

- Valeur reçue	**45.780,00 EUR**
- Abattement légal disponible	100000,00 EUR
- Base taxable	Néant

2/ Donation à Camille PIED-VIARD

- Valeur reçue	**45.780,00 EUR**
- Abattement légal disponible	100000,00 EUR
- Base taxable	Néant

DISPOSITIONS DIVERSES - CLOTURE

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE LORS DU REGLEMENT DE LA SUCCESSION DU DONATEUR

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au jour de la présente donation partage pour l'imputation et le calcul de la

réserve, chacun des enfants ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

ENREGISTREMENT

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès de la recette des impôts de VERSAILLES.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires au notaire soussigné ou à l'un de ses associés ou notaire salarié ou successeur ou à l'un de ses Clercs habilités ou assermentés, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires modificatifs ou rectificatifs des présentes, pour mettre le présent acte en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR,** pour se faire délivrer, en en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes concernant les **BIENS** dont il s'agit.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment les conséquences financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du **DONATEUR,** qui s'y s'oblige expressément.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété aux parties qui pourront se faire délivrer, à leurs frais, ceux dont elles pourraient avoir besoin concernant les biens qui leur sont attribués.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces aux parties devront s'effectuer aux adresses suivantes en tête des présentes comme constituant leur domicile aux termes de la loi.

Chacune des parties s'oblige à communiquer au notaire tout changement de domicile et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

Conformément à l'article 32 de la loi n°78-17 «Informatique et Libertés» du 6 janvier 1978 modifiée, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, l'office est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations, notamment auprès du service de la publicité foncière compétent et à des fins comptables et fiscales. Pour les seuls actes relatifs aux mutations immobilières, certaines données sur le bien et son prix, sauf opposition de la part d'une partie auprès de l'office, seront transcrites dans une base de données immobilières à des fins statistiques.

Chaque partie peut exercer ses droits d'accès et de rectification aux données la concernant auprès de l'ADSN : service Correspondant à la Protection des Données, 95 avenue des Logissons 13107 VENELLES cpd-adsn@notaires.fr, 0820.845.988.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des peines encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sur dix pages

Comprenant
- renvoi approuvé : aucun
- blanc barré : aucun
- ligne entière rayée : aucune
- nombre rayé : aucun
- mot rayé : aucun

Paraphes

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.
Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire soussigné.

SUIVENT LES SIGNATURES

POUR COPIE AUTHENTIQUE certifiée conforme à la minute par le notaire soussigné, délivrée sur 11 pages, sans renvoi ni mot nul.



AB2M

Société à responsabilité limitée
Au capital de 15.000 euros
Siège social : 39 rue jean Jaurès
78190 TRAPPES
R.C.S. VERSAILLES 451.224.943

Statuts d'origine établis par acte sous seing privé en date du 15 décembre 2003 à Trappes (78), enregistrés à la Recette Principale des Impôts de Saint-Quentin La Bièvre le 15 décembre 2003, bordereau numéro 2003/432 case n°4 extrait 1506

STATUTS
MIS A JOUR LE 26 décembre 2013

Certifié Conforme à l'original

Greffe du Tribunal de Commerce de Versailles : dépôt N°4951 en date du 21/03/2014

Les soussignés

• Monsieur MAQUIN Bruno
Né le 14/10/1968 à SAINT-CYR L'ECOLE (78)
Demeurant 39 rue Jean Jaurès, 78190 TRAPPES
De nationalité française
Marié avec Angélique PEURON sous contrat de séparation de biens

• Monsieur PIED Alain
Né le 02/12/1966 à RAMBOUILLET (78)
Demeurant 9 rue des Peupliers, 78150 LE CHESNAY
De nationalité française
Marié sous le régime de la communauté avec Marion VIARD née le 12/06/1967 à LUXEUIL LES BAINS (70)

• Madame Angélique PEURON épouse MAQUIN
Née le 13/03/1970 à RAMBOUILLET (78)
Demeurant 39 rue Jean Jaurès, 78190 TRAPPES
De nationalité française
Marié avec Bruno MAQUIN sous contrat de séparation de biens

• Société BASTIDE LE CONFORT MEDICAL

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société à Responsabilité limitée qu'ils sont convenus d'instituer.

Titre I: Forme- Objet Dénomination DuréeExercice social Siège

Article 1 - Forme:

La société est une Société à Responsabilité Limitée.

Article 2- Objet

La société a pour objet en France et dans tous pays:
L'achat, la vente, la location, l'installation, le service après-vente, la maintenance et toutes prestations de services liées à l'appareillage et aux matériels médicaux.
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tout fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées.
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Article 3 : Dénomination

La dénomination de la Société est : AB2M
Dans tous les actes et documents émanant de la Société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots " Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du capital social.

Article 4 : Durée de la Société- Exercice Social

1) La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

2) L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2004. En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 5 : Siège Social

Le siège de la société est fixé à : 39 rue Jean Jaurès, 78190 TRAPPES.

Titre II: APPORTS-CAPITAL SOCIAL-PARTS SOCIALES

Article 6 : Apports- Formation du capital

Toutes les parts d'origine forment le capital initial représentent des apports en numéraires sont libérées de la valeur nominale.

- Monsieur Bruno MAQUIN apporte à la Société en numéraire une somme de quatre mille cinq euros, ci
4500,00 EUR

- Monsieur Alain PIED apporte à la Société en numéraire une somme de six mille euros, ci
6000,00 EUR

- Madame Angélique PEURON épouse MAQUIN apporte à la Société en numéraire une somme de quatre mille cinq euros, ci
4500,00 EUR

Soit ensemble, la somme totale de quinze mille euros, ci
15000,00 EUR

La quote-part libérée de ces apports, soit la somme de 15.000 euros a été, dès avant ce jour, déposée à la Société Générale de TRAPPES sur un compte ouvert au nom de la Société en formation.
Elle sera retirée par la Gérance sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 7 : Capital

Le capital social est fixé à 15.000 euros, divisé en 150 parts sociales de 100 euros chacune, libérées de leur valeur nominale, numérotées de 1 à 150, libérées et réparties ainsi qu'il suit entre les associés suite à la l'acte de Donation par Monsieur Alain PIED VIARD à ses enfants Valentin et Camille, reçu le 26 décembre 2013 par Maître Virginie HERINGER-RAMEAUX, Notaire à RAMBOUILLET :

A Bruno MAQUIN à concurrence de 12 parts sociales portant les numéros 34 à 45 en rémunération de son apport en numéraire	12 parts
A Alain PIED VIARD à concurrence de 19 parts sociales portant les numéros 87 à 105 en rémunération de son apport en numéraire	19 parts
A Angélique PEURON, épouse MAQUIN à concurrence de 12 parts sociales portant les numéros 139 à 150 en rémunération de son apport en numéraire	12 parts
A la société BASTIDE LE CONFORT MEDICAL à concurrence de 77 parts sociales portant les numéros 1 à 23 46 à 76 et 106 à 128	77 parts
A Valentin PIED VIARD à concurrence de 5 parts sociales portant les numéros 82 à 86 en rémunération de son apport en numéraire	5 parts
A Camille PIED VIARD à concurrence de 5 parts sociales portant les numéros 77 à 81 en rémunération de son apport en numéraire	5 parts

A Manon MAQUIN PEURON
à concurrence de 5 parts sociales portant les numéros 24 à 28 10 parts
et à concurrence de 5 parts sociales portant les numéros 129 à 133
en rémunération de son apport en numéraire

A Elisa MAQUIN PEURON
à concurrence de 5 parts sociales portant les numéros 29 à 33 10 parts
et à concurrence de 5 parts sociales portant les numéros 134 à 138
en rémunération de son apport en numéraire

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 150 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social:
Les associés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs droits respectifs et sont libérées entièrement.

Article 8 : Augmentation et réduction de capital

Toute modification du capital sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues à cet effet par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 9 : Parts sociales

1) La propriété des parts résulte simplement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

2) Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

3) La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui, continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des Associés.

Article 10 : Cession et transmission des parts sociales

Transmission entre vifs

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées. Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié.

Toutefois la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

Elles ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit, lorsque la Société comporte plus d'un associé, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant l'identité du cessionnaire proposé, le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément, ainsi que le prix de cession envisagé.

Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la Gérance doit convoquer l'Assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la Gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis.
Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.
A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

En cas de rachat par les associés restants, chacun des associés bénéficiera d'un droit de préemption à hauteur de 50% des parts faisant l'objet de la cession.

Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du Gérant, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

La Société peut également, avec le consentement du cédant, décider de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant.
Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut dans ce cas, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la Gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la Société, centraliser les demandes d'achat émanant des autres associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.
A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsqu'aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession.
S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la Gérance ou le représentant de la Société spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieu et place l'acte de cession.
A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

Transmission par décés

Tous héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément des associés survivants statuant à la majorité des trois quarts des parts sociales.

Tout héritier, doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la Gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés, établissant ces qualités.

En cas de rachat par les associés survivants, chacun des associés bénéficiera d'un droit de préemption à hauteur de 50% des parts faisant l'objet de la succession

Article 11 - Décès - Interdiction - Faillite d'un associé

La Société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un Gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de Gérant.

Titre III - Administration - Contrôle

Article 12 - Gérance

1) La Société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques choisies parmi les associés ou en dehors d'eux.

Chacun des Gérants engage la Société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la Société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Il a la signature sociale.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les Gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément - sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue - pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la Société.

Toutefois, les emprunts, les crédits en banque, les prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de Sociétés et tous apports à des Sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces Sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

Toute embauche de la part du gérant ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

2) Chaque Gérant a droit à une rémunération dont les modalités sont déterminées par une décision collective ordinaire des associés.

3) Sauf disposition contraire de la décision qui les nomme, les Gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

Les Gérants peuvent d'un commun accord et sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires pour la réalisation d'opérations déterminées.

Les Gérants sont responsables, individuellement ou solidairement en cas de faute commune, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux Sociétés à Responsabilité Limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs Gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

4) Tout Gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de cessation de fonctions par l'un des Gérants pour un motif quelconque, la Gérance reste assurée par le ou les autres Gérants. Si le Gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres Gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues par la loi.

Article 13 - Commissaires aux Comptes

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour six exercices.

Titre IV - Décisions des associés

Article 14 - Décisions collectives

1) La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, et d'ordinaires dans tous les autres cas.

2) Les décisions sont prises, au choix de la Gérance, soit en Assemblée Générale, soit par consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.

3) Les Assemblées Générales sont convoquées par la Gérance ou à défaut par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

4) En cas de consultation écrite, la Gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

5) Lorsque les décisions résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, celui-ci doit comporter les noms de tous les associés et la signature de chacun d'eux. Cet acte est établi sur le registre des procès-verbaux.

6) Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, sauf si la Société ne comprend que les deux époux.

Il peut aussi se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir, à condition que le nombre des associés soit supérieur à deux.

Titre V - Affectation des résultats - Répartition des bénéfices

Article 15 - Arrêté des comptes sociaux

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la Gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la Société, et des comptes annuels conformément aux dispositions des *articles L. 123-12 et suivants du Code de commerce*.

La Gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la loi.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle sont annexés à la suite du bilan.

La Gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la Gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Article 16 - Affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts.

Ainsi, il est prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Cependant hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, les associés peuvent, sur proposition de la Gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans le bénéfice, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

Titre VI - Prorogation - Transformation - Dissolution - Liquidation

Article 17 - Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la Gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

Article 18 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la Gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Article 19 - Transformation

La Société peut être transformée en une Société d'une autre forme par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation en Société en Nom Collectif, en Commandite Simple, en Commandite par actions, en Société par actions simplifiée ou en Société Civile exige l'unanimité des associés.

La transformation en Société Anonyme peut être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent le montant fixé par la loi.

La décision de transformation en Société Anonyme ou en Société par actions simplifiée est précédée des rapports des Commissaires déterminés par la loi. Le Commissaire à la transformation est désigné par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de commerce statuant sur requête, ou par décision unanime des associés.

Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

Article 20 - Dissolution - Liquidation

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme - sauf prorogation -, par la perte totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés. En cas de dissolution, la Société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité des parts sociales, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

Lorsque la Société ne comprend qu'un associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Article 21 - Contestations

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.